



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 43 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## **R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

### **Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 151 du mardi 17 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591 .....	1
Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 152 du mardi 17 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591 .....	4
Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 98 du lundi 16 janvier 2012 à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord - IDCC 9592 .....	7





PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 17 Février 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 151  
du mardi 17 janvier 2012 à la convention  
collective de travail du 5 mai 1972 concernant  
les exploitations de polyculture et d'élevage du  
Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU NORD

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
du Nord-Pas-de-Calais  
Unité territoriale Nord-Lille

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 151 du mardi 17 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" – IDCC 9591**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant n° 151 du mardi 17 janvier 2012, conclu entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles du Nord ;
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. ;
- L'Union Syndicale des Producteurs de Grains et Graines de Semences des Départements du Nord et du Pas-de-Calais,

D'une part, et

- L'Union Départementale des Syndicats Agricoles du Nord – Force-Ouvrière,
- Le Syndicat SGA C.F.D.T. 59,
- La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. - AGRI ;
- La Fédération Nationale de l'Agriculture C.G.C.

Cet avenant, déposé à l'Unité Territoriale Lille-Nord de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais (77, Rue Léon Gambetta à LILLE) où il peut être consulté, a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions de l'article 30 de la convention collective du 5 mai 1972 par les suivantes :

"Article 30" - A compter du 1er janvier 2012, les salaires horaires sont les suivants :

COEFFICIENTS		SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS base 35 heures soit 151,67 heures/mois
Coefficient 101	N1E1	9,22 €	1398,40 €
Coefficient 102	N1E2	9,32 €	1413,56 €
Coefficient 201	N2E1	9,42 €	1428,73 €
Coefficient 202	N2E2	9,53 €	1445,42 €
Coefficient 301	N3E1	9,63 €	1460,58 €
Coefficient 302	N3E2	9,99 €	1515,18 €
Coefficient 401	N4E1	10,45 €	1584,95 €
Coefficient 402	N4E2	11,20 €	1698,70 €

L'article 54 de cette même convention, relatif aux avantages en nature, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :


- Nourriture par jour : 18,44 € soit matin : 3,68 € ; midi : 7,38 € ; soir : 7,38 €
- Logement par jour : 1,84 €

La valeur du point indiciaire fixée à l'article 8 de la convention collective du 5 mai 1972, intéressant les cadres d'exploitations agricoles et assimilés, est portée à 9,30 €

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leur observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Nord, Direction des politiques publiques - bureau des affaires départementales et du suivi des actions de l'État.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 17 Février 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 152  
du mardi 17 janvier 2012 à la convention  
collective de travail du 5 mai 1972 concernant  
les exploitations de polyculture et d'élevage du  
Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU NORD

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
du Nord-Pas-de-Calais  
Unité territoriale Nord-Lille

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 152 du mardi 17 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" – IDCC 9591**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant n° 152 du mardi 17 janvier 2012, conclu entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles du Nord ;
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. ;

D'une part, et

- L'Union Départementale des Syndicats Agricoles du Nord – Force-Ouvrière,
- Le Syndicat SGA C.F.D.T. 59,
- La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. - AGRI ;
- La Fédération Nationale de l'Agriculture C.G.C. ;

Cet avenant, déposé à l'Unité Territoriale Lille-Nord de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais (77, Rue Léon Gambetta à LILLE) où il peut être consulté, a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions de l'article 30 de la convention collective du 5 mai 1972 par les suivantes :

"Article 30"

"Salaire à la tâche pour les travaux d'arrachage et de forçage (année 2012) dans les exploitations se livrant à la culture de l'endive" :

LES TRAVAUX AUX CHAMPS :

TACHE	REMUNERATION
Coupage effeuillage à la main et mise en tas	958,47 €/Ha
Ramassage derrière effeuillage et mise en tas ou en andains	475,34 €/Ha
Chargement des racines sur une remorque	276,65 €/Ha

LES TRAVAUX SUR CHANTIER TRADITIONNEL :

TACHE	REMUNERATION
Ouverture des couches (avec bêchage de fond de couche) terrain préalablement ameubli	1,22 €/m <sup>2</sup>
Mise en couche à la caisse avec terre dans la caisse	4,30 €/m <sup>2</sup>
Mise en couche à la caisse sans terre dans la caisse	3,84 €/m <sup>2</sup>
Recouvrement de terre sur les collets	0,55 €/m <sup>2</sup>
Récolte des chicons en caisse, racines sur place	3,75 €/m <sup>2</sup>
Enlèvement des racines et nettoyage sommaire de la couche	1,22 €/m <sup>2</sup>



## LES TRAVAUX EN SALLE :

	DEFINITION DES TACHES	NORME HORAIRE (1)	TARIF EN € DU BAC DE 1,2 m <sup>2</sup>
A	Plantation de racines prises au tas, sans recoupage	2,5	3,70 €
B	Plantation de racines avec approche mécanique par tapis sans recoupage	3	3,07 €
C	Plantation de racines avec approche mécanique et recoupage	2.75	3,36 €
D	Mise en bac avec recoupage et approche mécanique en équipe. Bac incliné face au repiqueur commande manuelle du dégagement des bacs	3.5 (2)	2,63 €
E	Mise en bac avec approche mécanique par une seule personne ou en équipe réalisant les opérations de recoupage et de repiquage. Le bac étant incliné face au poste de repiquage et l'arrivée et l'empilage des bacs étant gérés par un automate	4 (2)	2,30 €

- (1) Normes établies pour une moyenne de 550 à 650 racines au bac de 1,2 m<sup>2</sup>, si le nombre de racines au bac est supérieur, l'employeur devra adapter la rémunération en fonction.  
(2) Nombre de bacs par personne.

LES SALAIRES DE CE BAREME NE COMPRENNENT PAS LES INDEMNITES DUES  
AU TITRE DES CONGES PAYES ET DES JOURS FERIES

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leur observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Nord, Direction des politiques publiques - bureau des affaires départementales et du suivi des actions de l'État.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 17 Février 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 98 du  
lundi 16 janvier 2012 à la convention  
collective de travail du 8 mars 1974  
concernant les exploitations des cultures  
spécialisées du Nord - IDCC 9592



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU NORD

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
du Nord-Pas-de-Calais  
Unité territoriale Nord-Lille

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 98 du lundi 16 janvier 2012 à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord – IDCC 9592**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant n° 98 du lundi 16 janvier 2012, conclu entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles du Nord ;
- La Chambre Syndicale des Pépiniéristes du Nord de la France ;
- La Chambre Syndicale des Horticulteurs du Nord de la France,

D'une part, et

- L'Union Départementale des Syndicats Agricoles du Nord – Force-Ouvrière,
- Le Syndicat SGA - C.F.D.T. 59,
- La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. - AGRI ;
- La Fédération Nationale de l'Agriculture C.G.C.

Cet avenant, déposé à l'Unité Territoriale Lille-Nord de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais (77, Rue Léon Gambetta à LILLE) où il peut être consulté, a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions de l'article 34 de la convention collective du 8 mars 1974 par les suivantes :

"Article 34" - A compter du 1er janvier 2012, les salaires horaires sont les suivants :

COEFFICIENTS		SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS base 35 heures soit 151,67 heures/mois
Coefficient 101	N1E1	9,22 €	1398,40 €
Coefficient 102	N1E2	9,27 €	1405,98 €
Coefficient 201	N2E1	9,32 €	1413,56 €
Coefficient 202	N2E2	9,37 €	1421,15 €
Coefficient 301	N3E1	9,47 €	1436,31 €
Coefficient 302	N3E2	9,73 €	1475,75 €
Coefficient 400	N4	10,00 €	1516,70 €

Les articles 54 et 55 de cette même convention, relatifs aux avantages en nature, sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

Nourriture par jour : 17,20 € soit :

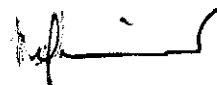
Matin : 3,44 €  
Midi : 6,88 €  
Soir : 6,88 €  
Logement par mois : 34,40 €.

L'indemnité de panier prévue par l'article 43 de cette convention est fixée à 6,88 € au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leur observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Nord, Direction des politiques publiques - bureau des affaires départementales et du suivi des actions de l'État.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire général



Marc-Étienne PINAULDT